

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 93.00.642.009.1 DU 18 JUIN 1993

Dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, IDM 2 et IDM 3 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société AIMO REALISATION PESAGE ET GESTION (ARPEGE), 8, rue Jacquard, 69680 Chassieu.

OBJET

La présente décision complète les décisions n°s 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988 (1) et 92.00.642.025.1 du 4 mai 1992 (2) relatives aux dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, IDM 2 et IDM 3, les décisions n°s 89.1.06.636.3.3 du 7 août 1989 (3) et 92.00.642.041.1 du 16 juillet 1992 (4) relatives aux dispositifs mesureurs de charge S.I. PESAGE PROMOTION modèles PEP 54/56/58, et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, 2 et 3 objets de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par :

(1) Revue de Métrologie, mars 1988, page 199.

(2) Revue de Métrologie, mai 1992, page 705.

(3) Revue de Métrologie, août 1989, page 1049.

(4) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 1055.

A) Modifications communes aux trois modèles :

1 - Présentation :

Le coffret est l'un des suivants :

- coffret tiroir (encastrable),
- coffret métallique peint,
- coffret en acier inoxydable.

2 - Face avant, voyants :

- Adjonction d'un voyant "> <" : STABILITE ;
- Adjonction d'un voyant "t" : tonne, ce voyant est éclairé lorsque la valeur est affichée en tonnes ;
- Adjonction d'un voyant "BRUT" : ce voyant est éclairé lorsqu'un poids brut est affiché ;
- Adjonction d'un voyant "DATA" : ce voyant est éclairé lorsqu'une donnée non réglementée est affichée ;
- Modification de signification du voyant "kg" : ce voyant est éclairé lorsque la valeur est affichée en kilogrammes, mais il ne clignote plus en cas d'instabilité ;
- Adjonction d'une fenêtre permettant d'introduire une cartouche-mémoire, en vue du stockage de données (fichiers, mémorisation de pesées).

3 - Face arrière :

- Adjonction d'une liaison série RS 485.

B) Modification spécifique au modèle IDM 2 :

Adjonction d'un afficheur secondaire de huit caractères permettant la visualisation d'informations diverses (messages, affichage de données saisies).

SCELLEMENTS

Les dispositifs de scellement sont inchangés ou modifiés conformément au plan joint en annexe.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

La présente décision ne permet pas d'utiliser ces dispositifs en tant que dispositifs de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales ou pour totalisateurs.

D'autre part, tout instrument de pesage neuf comportant l'un des dispositifs mesureurs de charges ARPEGE, modèle IDM 1, IDM 2 et IDM 3 doit faire l'objet d'un complément d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Lors du branchement d'un élément périphérique, à la mise en service ou au cours d'une modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit s'assurer que l'instrument de pesage ainsi constitué respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsqu'une sortie prévue pour le branchement d'un élément périphérique n'est pas utilisée, celle-ci doit être rendue inaccessible par un dispositif de scellement approprié.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs mesureurs de charge concernés par la présente décision doit porter au moins l'une des trois séries d'indications suivantes :

- mesureur ARPEGE modèle IDM 1, IDM 2 ou IDM 3
 - numéro de série :
 - décision n° 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988
- ou
- mesureur MASTER K modèle IDM 1, IDM 2 ou IDM 3
 - numéro de série :
 - décision n° 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988
- ou
- mesureur PESAGE PROMOTION modèle PEP 54, PEP 56 ou PEP 58
 - numéro de série :
 - décision n° 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988.

De plus cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant ou de son identification complète.

INDICATIONS PARTICULIERES

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi de tout instrument de charge ARPEGE modèles IDM 1, IDM 2, IDM 3, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque cet instrument ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les instruments de pesage neufs, réparés, ou modifiés qui comportent le dispositif mesureur de charge ARPEGE modèle IDM 1, IDM 2, IDM 3 ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

DEPOT DE MODELES

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXES

Photographies n°s 5966-1 et 2.

Plan de scellement n° 5966-3.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPACHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

■ N° 5966-1

DISPOSITIFS MESUREURS DE CHARGE ARPEGE IDM 1, IDM 2 ET IDM 3

IDM 1





■ N° 5966-2

DISPOSITIFS MESUREURS DE CHARGE ARPEGE IDM 1, IDM 2 ET IDM 3

IDM 2



■ N° 5966-3

DISPOSITIFS MESUREURS DE CHARGE ARPEGE IDM 1, IDM 2 ET IDM 3

Plan de plombage

Face arrière

